DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

Au coeur de l'île, rayonne!
COMMUNE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N°2026-CM/108 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le septembre 2026.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 15 septembre 2026.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 20
Absents : 09
Représentés : 03
Total des votes : 23

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Etaient présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – ELISABETH Marie Jeanne - HOAREAU Severine - MANORO Severine - BOYER Elysée – HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – SINAPIN Marie Jacqueline - DALLEAU Hugory - PAYET Fabien - PLANTE Jessie – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie - DE GERUS Thierry - ARMAND Jimmy.

Etaient absents : PAUSE Benjamin - LUCILLY Harry - GARRYER Patrick - TECHER Sophie – NOURRY Adèle - TECHER Paulin - BONHOMME Ghislaine - CHARLEMAGNE Thierry - LEBRETON Layna.

Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : GARRYER Patrick à SINAPIN Marie Jacqueline - NOURRY Adèle à MANORO Severine - LEBRETON Layna à DE GERUS Thierry.

Est désigné secrétaire de séance : PAYET Fabien

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE – Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 29.09.2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient d'adopter le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté demeure applicable jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le projet de règlement intérieur a été établi afin de tenir compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des modalités de fonctionnement propres à la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur annexé au présent rapport et de le rendre applicable à compter de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le CGCT ;
Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'établir son règlement intérieur dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne du conseil municipal ;

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à la majorité – 20 voix pour – 3 contres *(DE GERUS Thierry, la procuration de LEBRETON Layna, ARMAND Jimmy)* :**

ARTICLE 1 :

- **D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.**

ARTICLE 2 :

- **De fixer l'entrée en vigueur du règlement intérieur à compter de la date de la présente délibération.**

ARTICLE 3 :

- **D'abroger, à compter de cette même date, le règlement intérieur antérieurement adopté.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

ARTICLE 4 :

- **D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

PAYET Fabien

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Au coeur de l'île, rayonne!

COMMUNE SALAZIE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALAZIE

Mairie de Salazie - 1, Place Théodore Simonette 97433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00
Courriel : infos@ville-salazie.fr / Web : www.ville-salazie.fr

Les Plus Beaux Villages de France

VILLAGES CRÉOLES

Station Verte

Station de TRAIL®

Station Classée de tourisme

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Sommaire

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL..... 3

Article 1 : Périodicité des séances..... 3
Article 2 : Convocations..... 3
Article 3 : Ordre du jour..... 3
Article 4 : Accès aux dossiers 3
Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public 3
Article 6 : Questions orales 4
Article 7 : Questions écrites..... 4

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL..... 4

Article 8 : Présidence..... 4
Article 9 : Police de l'assemblée..... 5
Article 10 : Secrétariat de séance..... 5
Article 11 : Quorum..... 5
Article 12 : Pouvoirs..... 5
Article 13 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal..... 6
Article 14 : Séance à huis clos..... 6

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS..... 6

Article 15 : Déroulement de la séance 6
Article 16 : Examen des questions portées à l'ordre du jour 7
Article 17 : Débats ordinaires..... 7
Article 18 : Débats sur les orientations budgétaires 7
Article 19 : Suspension de la séance 7
Article 20 : Amendements..... 8
Article 21 : Vœux et motions..... 8
Article 22 : Consultation des électeurs..... 8
Article 23 : Votes..... 8
Article 24 : Clôture de toute discussion..... 9
Article 25 : Publicité des délibérations..... 9

CHAPITRE IV : INFORMATION DU PUBLIC..... 9

Article 26 : Procès-verbaux..... 9
Article 27 : La liste des délibérations examinées..... 9

CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS 10

Article 28 : Commissions municipales..... 10
Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales..... 10
Article 30 : Commission d'appel d'offres..... 10
Article 31 : Comités consultatifs..... 11

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES..... 11

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux..... 11
Article 33 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune..... 11
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs..... 12
Article 35 : Modification du règlement 12
Article 36 : Application du règlement..... 12

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances *(articles L. 2121-7 et L.2121-9 du CGCT)*

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire.
Toutefois, le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des Membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations *(articles L.2121-10, 12 et 13 du CGCT)*

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de sa tenue. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, sur demande expresse, par écrit à domicile. La convocation peut accessoirement être faite par dépôt par le service de la Police Municipale. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux Membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La commune ayant adopté le régime budgétaire M57, le délai de communication de la convocation et du projet de budget primitif est porté à douze jours.

Article 3 : Ordre du jour *(article L2121-10 du CGCT)*

L'ordre du jour est déterminé par le Maire.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication et par affichage dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès réception de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en lien avec l'ordre du jour en mairie, au secrétariat général, aux heures ouvrables. Pour cela, les conseillers s'adressent au préalablement au secrétariat.

Les dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par mail (*secretariat-general@ville-salazie.fr*) sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public *(articles L.2121-12 et 13 du CGCT)*

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Pour cela, les conseillers s'adressent au préalablement au secrétariat, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par mail (*secretariat-general@ville-salazie.fr*) sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 6 : Questions orales *(article L.2121-19 du CGCT)*

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal, auxquelles le Maire, l'adjoint ou le Conseiller Délégué en charge du dossier répond directement, s'il est en mesure de le faire, ou bien décide de reporter cette réponse à la séance suivante du conseil municipal.

Le conseiller municipal qui a l'intention de poser une question orale, doit en déposer le texte au Maire, 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé réception. La transmission est effectuée par remise du texte écrit soit sur place au secrétariat général aux heures ouvrables de la mairie, soit par mail : secretariat-general@ville-salazie.fr. Pour le dépôt en main propre la date et l'heure prises en compte dans les délais de recevabilité sont la date et l'heure portées sur le récépissé.
Les questions déposées après ce délai, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles sont traitées en fin de séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Les questions orales et les réponses afférentes sont relevées dans le procès-verbal de la séance.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des « questions écrites » sur tout sujet d'intérêt local, concernant la Commune ou l'action municipale.

Le texte est adressé au maire dans les conditions s'appliquant aux « questions orales ».

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal. Dans ce cas, les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence *(article L2121-14 et 2122-8 du CGCT)*

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260923-2026-CM-6-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote

Article 9 : Police de l'assemblée *(article L. 2121-16 CGCT)*

Le Maire a seul la police de l'assemblée. En cas de trouble apporté au fonctionnement d'un Conseil municipal, il peut suspendre ou mettre fin à la séance.

Il est interdit de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement, expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de délit, il doit dresser un procès-verbal et saisir immédiatement le procureur de la République.

Le Maire rappelle également à l'ordre tout conseiller qui intervient sans que la parole lui ait été donnée, qui s'écarte de la question débattue en vue de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances, et plus généralement dont le comportement nuit à la bonne tenue des débats.

Article 10 : Secrétariat de séance *(article L. 2121-15 CGCT)*

A chaque début de séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance, parmi ses membres.
Le secrétaire assiste le Maire pour procéder à l'appel nominal des élus, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Il signe également les délibérations adoptées par le Conseil municipal, ainsi que le procès-verbal, une fois qu'il a été adopté par le Conseil municipal.

Le Maire peut également adjoindre des auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux débats mais ne participent pas au vote, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Quorum *(article L2121-17 du CGCT)*

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en début de séance, en fonction du nombre de conseillers physiquement présents. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être observé lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Le cas échéant, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 : Pouvoirs *(article L.2121-20 du CGCT)*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Accusé de réception en préfecture
044-214402142026092121-20260901-10-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Les pouvoirs sont remis au secrétariat général, adressés par courrier, par courriel (*secretariat-general@ville-salazie.fr)* ou remis en main propre avant la séance du conseil municipal concernée.
Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal *(article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)*

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent quitter la salle si le Conseil municipal décide de se réunir à huis clos, voir article ci-dessous.

Article 14 : Séance à huis clos *(article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)*

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 15 : Déroulement de la séance *(articles L.2121-14 et 29, L.2122-23 du CGCT)*

Le Maire, à l'ouverture de la séance, propose au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance, qui procède à l'appel des conseillers et cite les pouvoirs reçus. Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire mentionne ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Maire rend compte, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Cette information n'est pas suivie de débat.

Article 16 : Examen des questions portées à l'ordre du jour

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint délégué dans le domaine. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 17 : Débats ordinaires

Pour chaque point de l'ordre du jour, la parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Nul ne peut parler sans avoir préalablement demandé et obtenu la parole, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives, polémiques et/ou personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9 – police de l'assemblée - du présent règlement.

Le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Le président de séance peut donner la parole à une personne extérieure au Conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du Conseil municipal.

Un membre du Conseil municipal peut demander au président de séance qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat sur les orientations budgétaires *(article L.2312-1 du CGCT)*

Le débat sur les orientations budgétaires de la Commune a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Ce débat se tient sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, transmis en même temps que la convocation. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil municipal, au moins cinq jours avant la séance. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais à une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Article 19 : Suspension de séance

A la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, le Maire, ou celui qui préside la séance, peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 20 : Amendements *(article L.2121-29 du CGCT)*

Les membres du Conseil municipal peuvent déposer des amendements sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le texte de l'amendement signé par son ou ses auteurs doit être remis par écrit au Maire.

Le Conseil municipal examine sa recevabilité et décide s'il est mis en délibération, rejeté ou renvoyé pour examen en commission.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 21 : Vœux et motions *(article L.2121-29 du CGCT)*

Les listes représentées au Conseil municipal peuvent proposer au Maire d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil des vœux ou motions sur tout objet d'intérêt local. Le projet de vœu ou motion doit être transmis par écrit 3 jours francs avant la séance du Conseil municipal.

Le Maire est seul compétent pour apprécier l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour les projets de vœux et motions.

Si un vœu ou une motion est adopté par le Conseil municipal, ce dernier détermine les destinataires auxquels ce vœu ou cette motion sera adressé.

Article 22 : Consultation des électeurs *(articles L.1112-15 à 23 du CGCT)*

Le Maire, ou sur demande écrite d'un tiers des membres du conseil municipal, peuvent consulter les électeurs de la commune au sujet des décisions à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.
Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.
Cette consultation est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation la demande de consultation des électeurs.

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article 23 : Votes *(articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)*

Le conseil municipal se prononce dans le cadre d'un scrutin ordinaire à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire le nombre de votants (pour, contre et abstentions).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Elles doivent être signées par tous les membres présents à la séance ; à défaut, mention est faite de la cause ayant empêché le ou les conseillers de signer.

Toutefois, s'agissant du vote du compte financier unique - CFU - présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 24 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 25 : Publicité des délibérations *(articles L.2131-1 et 2 du CGCT)*

Les délibérations du conseil municipal sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil municipal entrent en vigueur après avoir :

- Été transmises au représentant de l'Etat par télétransmission ou par voie postale au plus tard quinze jours après la séance dans laquelle elles ont été prises.
- Fait l'objet d'une formalité de publicité : publiées sur le site internet de la Ville, ou le cas échéant, affichées dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville.

Les délibérations doivent être inscrites dans un registre.

Par ailleurs, les délibérations approuvant une convention de délégation de service public ainsi que le dispositif des délibérations prises en matière d'interventions économiques doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Chapitre IV : Information du public

Article 26 : Procès-verbaux *(article L.2121-15 du CGCT)*

Le procès-verbal indique la date et l'heure de la séance, les noms du président, du secrétaire de séance et des conseillers présents, absents et représentés, le quorum, et l'ordre du jour.

Il reprend les délibérations adoptées dans leur intégralité, les noms de l'orateur, les résultats détaillés des votes, et la teneur succincte des discussions. Les questions qui auront été transmises au président de séance seront reprises intégralement.

La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le projet de procès-verbal, est transmis avec la convocation, il sera approuvé par une mise aux voix en début de séance.
Les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification éventuelle à apporter. La rectification est enregistrée immédiatement.

Une fois arrêté, ce procès-verbal est signé, par le Maire et le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, il est publié sur le site internet de la commune, sauf dysfonctionnement, et affiché dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville.

Article 27 : La liste des délibérations examinées *(article L.2121-25 du CGCT)*

La liste des délibérations comporte la date de la séance, le numéro et l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Elle est publiée sur le site internet de la ville et affichée dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville dans un délai d'une semaine, à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

Article 28 : Commissions municipales *(article L.2121-22 du CGCT)*

Les commissions examinent les questions soumises au Conseil municipal et émettent des avis. Elles n'ont pas de pouvoir de décision propre.

Le nombre et la dénomination des commissions municipale sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les commissions municipales sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Affaires générales – finances – ressources humaines	08
Aménagement du territoire travaux publics environnement	08
Animation – sport – culture	08

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, qui est en président de droit.

Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Ces commissions sont réunies sur convocation du Maire. La convocation précise, autant que faire se peut, l'ordre du jour.

Outre les conseillers municipaux membres de la commission, le Maire ou le vice-président délégué peut convoquer et faire entendre par la commission les agents municipaux en charge des dossiers, ou toute autre personne qualifiée sur des questions particulières. Ces invités ne peuvent prendre la parole qu'avec l'autorisation du président de séance.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des avis des commissions régulièrement convoquées.

Article 30 : Commission d'appel d'offres *(article L2121-22 du CGCT)*

La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La CAO est un organe permanent, essentiel pour garantir la transparence et la régularité des marchés publics des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président et de cinq membres du conseil municipal comme suit :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Appel d'offres	05 titulaires 05 suppléants

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 31 : Comités consultatifs *(article L2143-2 du CGCT)*

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux *(articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)*

Un local peut être mis à la disposition des élus des listes minoritaires dans un délai qui ne peut être supérieur, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à quatre mois à compter de la demande écrite. Il comportera les moyens matériels nécessaires, conformément à la loi et à la jurisprudence, dûment sollicités par les conseillers des listes minoritaires, à l'exercice du mandat de conseiller municipal.

Le local ainsi mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir une réunion publique.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des conseillers minoritaires entre les différentes listes représentées au sein du Conseil municipal est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance respective des listes élues.

Article 33 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune *(article L. 2121-27-1 du CGCT)*

Dès lors que la commune diffuse son **bulletin municipal,** une page-tribune d'expression libre est réservée aux conseillers municipaux.

Un espace d'expression d'une page au total dans le magazine est réservé aux groupes non majoritaires du conseil municipal. Cet espace est réparti équitablement entre les groupes concernés. Dans le cas présent, deux groupes disposent chacun d'une demi-page. Chaque groupe organise librement le contenu de l'espace qui lui est attribué. À défaut d'accord interne, cet espace pourra être réparti entre les membres du même groupe.

En pratique, pour le premier bulletin ou magazine le maire informe par courrier postal les responsables des groupes de la parution prochaine d'un bulletin d'information municipale. Les responsables des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale, désireux de s'exprimer, devra en faire la demande par écrit, contre récépissé ou lettre recommandée avec AR auprès du Maire. Les textes devront être remis au Service communication avant la date indiquée sur le courrier envoyé aux adresses communiquées par les conseillers de l'opposition.

Accusé de réception en préfecture
074-217404214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Journal de la collectivité, le magazine doit s'efforcer de proposer des articles constructifs d'ordre strictement communal et sans polémiques stériles. Pour ce faire, quelques règles de base devront être observées par tous : pas de nominations d'adversaires, pas d'attaques personnelles. Par ailleurs, le contenu de l'article remis par chaque groupe politique ne devra en aucun cas contenir des propos - ou insinuations – diffamatoires et injurieux. Dans le cas où ces règles ne seraient pas respectées, le Directeur de la publication se réserve le droit de retirer l'article en question.

La publication des textes remis par l'opposition peut être refusée si ces derniers ne respectent pas les règles édictées ci-dessus et s'ils comportent des risques de « troubles à l'ordre, sécurité et tranquillité publics », motif susceptible d'inclure les situations de publication de propos diffamatoires. Dans ce cas, si le directeur de la publication décide de ne pas publier un texte remis par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, l'espace d'expression réservé à l'opposition sera laissé vierge, en insérant au besoin un encadré pour rappeler les obligations en la matière : « Il est rappelé que la publication de propos diffamatoires, injurieux ou contraires à l'ordre public, engage la responsabilité du directeur de la publication, du propriétaire du support de la publication (la Commune) et de l'auteur de l'article en application de la loi du 29 juillet 1881 ».

Le site internet et le Facebook de la Commune de Salazie se borne à délivrer des informations générales sur la commune, il n'est pas qualifié de bulletin d'information générale. En effet, des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal ne sont pas diffusés.
Un espace réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale n'a pas lieu d'être.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs *(article L. 2121-33 CGCT)*

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, soumises au conseil municipal, à la demande du Maire ou du tiers des conseillers municipaux.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est annexé à la délibération du **Conseil Municipal du 21 septembre 2026** et applicable à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE SALAZIE

Mairie de Salazie - 1, Place Théodore Simonette 97433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00
Courriel : infos@ville-salazie.fr / Web : www.ville-salazie.fr

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Sommaire

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL…….. 3

Article 1 : Périodicité des séances…….. 3
Article 2 : Convocations…… 3
Article 3 : Ordre du jour…… 3
Article 4 : Accès aux dossiers ……... 3
Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public ……..…… 3
Article 6 : Questions orales ……..…… 4
Article 7 : Questions écrites…… 4

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL……..…….. 4

Article 8 : Présidence……...……...…… 4
Article 9 : Police de l'assemblée……...……...…… 5
Article 10 : Secrétariat de séance..……...……... 5
Article 11 : Quorum……..…….. 5
Article 12 : Pouvoirs……...……. 5
Article 13 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal……. 6
Article 14 : Séance à huis clos……. 6

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS…….. 6

Article 15 : Déroulement de la séance ……...…… 6
Article 16 : Examen des questions portées à l'ordre du jour ……. 7
Article 17 : Débats ordinaires……...……. 7
Article 18 : Débats sur les orientations budgétaires ……...……..…… 7
Article 19 : Suspension de la séance ……...…... 7
Article 20 : Amendements……...……..… 8
Article 21 : Vœux et motions…… 8
Article 22 : Consultation des électeurs……...…… 8
Article 23 : Votes…… 8
Article 24 : Clôture de toute discussion…….. 9
Article 25 : Publicité des délibérations…… 9

CHAPITRE IV : INFORMATION DU PUBLIC……. 9

Article 26 : Procès-verbaux……...……... 9
Article 27 : La liste des délibérations examinées…….. 9

CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS …….. 10

Article 28 : Commissions municipales…… 10
Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales…… 10
Article 30 : Commission d'appel d'offres…… 10
Article 31 : Comités consultatifs……..… 11

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES……..…… 11

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux…… 11
Article 33 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune..……... 11
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs…… 12
Article 35 : Modification du règlement ……... 12
Article 36 : Application du règlement…… 12

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances *(articles L. 2121-7 et L.2121-9 du CGCT)*

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire.
Toutefois, le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des Membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations *(articles L.2121-10, 12 et 13 du CGCT)*

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de sa tenue. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, sur demande expresse, par écrit à domicile. La convocation peut accessoirement être faite par dépôt par le service de la Police Municipale. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux Membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La commune ayant adopté le régime budgétaire M57, le délai de communication de la convocation et du projet de budget primitif est porté à douze jours.

Article 3 : Ordre du jour *(article L2121-10 du CGCT)*

L'ordre du jour est déterminé par le Maire.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication et par affichage dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès réception de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en lien avec l'ordre du jour en mairie, au secrétariat général, aux heures ouvrables. Pour cela, les conseillers s'adressent au préalablement au secrétariat.

Les dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par mail (*secretariat-general@ville-salazie.fr*) sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public *(articles L.2121-12 et 13 du CGCT)*

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Pour cela, les conseillers s'adressent au préalablement au secrétariat, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par mail (*secretariat-general@ville-salazie.fr*) sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 6 : Questions orales *(article L.2121-19 du CGCT)*

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal, auxquelles le Maire, l'adjoint ou le Conseiller Délégué en charge du dossier répond directement, s'il est en mesure de le faire, ou bien décide de reporter cette réponse à la séance suivante du conseil municipal.

Le conseiller municipal qui a l'intention de poser une question orale, doit en déposer le texte au Maire, 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé réception. La transmission est effectuée par remise du texte écrit soit sur place au secrétariat général aux heures ouvrables de la mairie, soit par mail : secretariat-general@ville-salazie.fr. Pour le dépôt en main propre la date et l'heure prises en compte dans les délais de recevabilité sont la date et l'heure portées sur le récépissé.
Les questions déposées après ce délai, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles sont traitées en fin de séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Les questions orales et les réponses afférentes sont relevées dans le procès-verbal de la séance.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des « questions écrites » sur tout sujet d'intérêt local, concernant la Commune ou l'action municipale.

Le texte est adressé au maire dans les conditions s'appliquant aux « questions orales ».

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal. Dans ce cas, les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence *(article L2121-14 et 2122-8 du CGCT)*

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026_CM_10-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote

Article 9 : Police de l'assemblée *(article L. 2121-16 CGCT)*

Le Maire a seul la police de l'assemblée. En cas de trouble apporté au fonctionnement d'un Conseil municipal, il peut suspendre ou mettre fin à la séance.

Il est interdit de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement, expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de délit, il doit dresser un procès-verbal et saisir immédiatement le procureur de la République.

Le Maire rappelle également à l'ordre tout conseiller qui intervient sans que la parole lui ait été donnée, qui s'écarte de la question débattue en vue de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances, et plus généralement dont le comportement nuit à la bonne tenue des débats.

Article 10 : Secrétariat de séance *(article L. 2121-15 CGCT)*

A chaque début de séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance, parmi ses membres.
Le secrétaire assiste le Maire pour procéder à l'appel nominal des élus, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Il signe également les délibérations adoptées par le Conseil municipal, ainsi que le procès-verbal, une fois qu'il a été adopté par le Conseil municipal.

Le Maire peut également adjoindre des auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux débats mais ne participent pas au vote, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Quorum *(article L2121-17 du CGCT)*

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en début de séance, en fonction du nombre de conseillers physiquement présents. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être observé lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Le cas échéant, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 : Pouvoirs *(article L.2121-20 du CGCT)*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Les pouvoirs sont remis au secrétariat général, adressés par courrier, par courriel (*secretariat-general@ville-salazie.fr)* ou remis en main propre avant la séance du conseil municipal concernée.
Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal *(article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)*

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent quitter la salle si le Conseil municipal décide de se réunir à huis clos, voir article ci-dessous.

Article 14 : Séance à huis clos *(article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)*

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 15 : Déroulement de la séance *(articles L.2121-14 et 29, L.2122-23 du CGCT)*

Le Maire, à l'ouverture de la séance, propose au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance, qui procède à l'appel des conseillers et cite les pouvoirs reçus. Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire mentionne ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Maire rend compte, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Cette information n'est pas suivie de débat.

Article 16 : Examen des questions portées à l'ordre du jour

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint délégué dans le domaine. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 17 : Débats ordinaires

Pour chaque point de l'ordre du jour, la parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Nul ne peut parler sans avoir préalablement demandé et obtenu la parole, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives, polémiques et/ou personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9 – police de l'assemblée - du présent règlement.

Le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Le président de séance peut donner la parole à une personne extérieure au Conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du Conseil municipal.

Un membre du Conseil municipal peut demander au président de séance qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat sur les orientations budgétaires *(article L.2312-1 du CGCT)*

Le débat sur les orientations budgétaires de la Commune a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Ce débat se tient sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, transmis en même temps que la convocation. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil municipal, au moins cinq jours avant la séance. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais à une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Article 19 : Suspension de séance

A la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, le Maire, ou celui qui préside la séance, peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 20 : Amendements *(article L.2121-29 du CGCT)*

Les membres du Conseil municipal peuvent déposer des amendements sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le texte de l'amendement signé par son ou ses auteurs doit être remis par écrit au Maire.

Le Conseil municipal examine sa recevabilité et décide s'il est mis en délibération, rejeté ou renvoyé pour examen en commission.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 21 : Vœux et motions *(article L.2121-29 du CGCT)*

Les listes représentées au Conseil municipal peuvent proposer au Maire d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil des vœux ou motions sur tout objet d'intérêt local. Le projet de vœu ou motion doit être transmis par écrit 3 jours francs avant la séance du Conseil municipal.

Le Maire est seul compétent pour apprécier l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour les projets de vœux et motions.

Si un vœu ou une motion est adopté par le Conseil municipal, ce dernier détermine les destinataires auxquels ce vœu ou cette motion sera adressé.

Article 22 : Consultation des électeurs *(articles L.1112-15 à 23 du CGCT)*

Le Maire, ou sur demande écrite d'un tiers des membres du conseil municipal, peuvent consulter les électeurs de la commune au sujet des décisions à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.
Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.
Cette consultation est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation la demande de consultation des électeurs.

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article 23 : Votes *(articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)*

Le conseil municipal se prononce dans le cadre d'un scrutin ordinaire à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire le nombre de votants (pour, contre et abstentions).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Elles doivent être signées par tous les membres présents à la séance ; à défaut, mention est faite de la cause ayant empêché le ou les conseillers de signer.

Toutefois, s'agissant du vote du compte financier unique - CFU - présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 24 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 25 : Publicité des délibérations *(articles L.2131-1 et 2 du CGCT)*

Les délibérations du conseil municipal sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil municipal entrent en vigueur après avoir :

- Été transmises au représentant de l'Etat par télétransmission ou par voie postale au plus tard quinze jours après la séance dans laquelle elles ont été prises.
- Fait l'objet d'une formalité de publicité : publiées sur le site internet de la Ville, ou le cas échéant, affichées dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville.

Les délibérations doivent être inscrites dans un registre.

Par ailleurs, les délibérations approuvant une convention de délégation de service public ainsi que le dispositif des délibérations prises en matière d'interventions économiques doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Chapitre IV : Information du public

Article 26 : Procès-verbaux *(article L.2121-15 du CGCT)*

Le procès-verbal indique la date et l'heure de la séance, les noms du président, du secrétaire de séance et des conseillers présents, absents et représentés, le quorum, et l'ordre du jour.

Il reprend les délibérations adoptées dans leur intégralité, les noms de l'orateur, les résultats détaillés des votes, et la teneur succincte des discussions. Les questions qui auront été transmises au président de séance seront reprises intégralement.

La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le projet de procès-verbal, est transmis avec la convocation, il sera approuvé par une mise aux voix en début de séance.
Les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification éventuelle à apporter. La rectification est enregistrée immédiatement.

Une fois arrêté, ce procès-verbal est signé, par le Maire et le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, il est publié sur le site internet de la commune, sauf dysfonctionnement, et affiché dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville.

Article 27 : La liste des délibérations examinées *(article L.2121-25 du CGCT)*

La liste des délibérations comporte la date de la séance, le numéro et l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Elle est publiée sur le site internet de la ville et affichée dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville dans un délai d'une semaine, à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

Article 28 : Commissions municipales *(article L.2121-22 du CGCT)*

Les commissions examinent les questions soumises au Conseil municipal et émettent des avis. Elles n'ont pas de pouvoir de décision propre.

Le nombre et la dénomination des commissions municipale sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les commissions municipales sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Affaires générales – finances – ressources humaines	08
Aménagement du territoire travaux publics environnement	08
Animation – sport – culture	08

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, qui est en président de droit.

Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Ces commissions sont réunies sur convocation du Maire. La convocation précise, autant que faire se peut, l'ordre du jour.

Outre les conseillers municipaux membres de la commission, le Maire ou le vice-président délégué peut convoquer et faire entendre par la commission les agents municipaux en charge des dossiers, ou toute autre personne qualifiée sur des questions particulières. Ces invités ne peuvent prendre la parole qu'avec l'autorisation du président de séance.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des avis des commissions régulièrement convoquées.

Article 30 : Commission d'appel d'offres *(article L2121-22 du CGCT)*

La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La CAO est un organe permanent, essentiel pour garantir la transparence et la régularité des marchés publics des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président et de cinq membres du conseil municipal comme suit :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Appel d'offres	05 titulaires 05 suppléants

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 31 : Comités consultatifs *(article L2143-2 du CGCT)*

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux *(articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)*

Un local peut être mis à la disposition des élus des listes minoritaires dans un délai qui ne peut être supérieur, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à quatre mois à compter de la demande écrite. Il comportera les moyens matériels nécessaires, conformément à la loi et à la jurisprudence, dûment sollicités par les conseillers des listes minoritaires, à l'exercice du mandat de conseiller municipal.

Le local ainsi mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir une réunion publique.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des conseillers minoritaires entre les différentes listes représentées au sein du Conseil municipal est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance respective des listes élues.

Article 33 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune *(article L. 2121-27-1 du CGCT)*

Dès lors que la commune diffuse son **bulletin municipal,** une page-tribune d'expression libre est réservée aux conseillers municipaux.

Un espace d'expression d'une page au total dans le magazine est réservé aux groupes non majoritaires du conseil municipal. Cet espace est réparti équitablement entre les groupes concernés. Dans le cas présent, deux groupes disposent chacun d'une demi-page. Chaque groupe organise librement le contenu de l'espace qui lui est attribué. À défaut d'accord interne, cet espace pourra être réparti entre les membres du même groupe.

En pratique, pour le premier bulletin ou magazine le maire informe par courrier postal les responsables des groupes de la parution prochaine d'un bulletin d'information municipale. Les responsables des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale, désireux de s'exprimer, devra en faire la demande par écrit, contre récépissé ou lettre recommandée avec AR auprès du Maire. Les textes devront être remis au Service communication avant la date indiquée sur le courriel envoyé aux adresses communiquées par les conseillers de l'opposition.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Journal de la collectivité, le magazine doit s'efforcer de proposer des articles constructifs d'ordre strictement communal et sans polémiques stériles. Pour ce faire, quelques règles de base devront être observées par tous : pas de nominations d'adversaires, pas d'attaques personnelles. Par ailleurs, le contenu de l'article remis par chaque groupe politique ne devra en aucun cas contenir des propos - ou insinuations – diffamatoires et injurieux. Dans le cas où ces règles ne seraient pas respectées, le Directeur de la publication se réserve le droit de retirer l'article en question.

La publication des textes remis par l'opposition peut être refusée si ces derniers ne respectent pas les règles édictées ci-dessus et s'ils comportent des risques de « troubles à l'ordre, sécurité et tranquillité publics », motif susceptible d'inclure les situations de publication de propos diffamatoires. Dans ce cas, si le directeur de la publication décide de ne pas publier un texte remis par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, l'espace d'expression réservé à l'opposition sera laissé vierge, en insérant au besoin un encadré pour rappeler les obligations en la matière : « Il est rappelé que la publication de propos diffamatoires, injurieux ou contraires à l'ordre public, engage la responsabilité du directeur de la publication, du propriétaire du support de la publication (la Commune) et de l'auteur de l'article en application de la loi du 29 juillet 1881 ».

Le site internet et le Facebook de la Commune de Salazie se borne à délivrer des informations générales sur la commune, il n'est pas qualifié de bulletin d'information générale. En effet, des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal ne sont pas diffusés.
Un espace réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale n'a pas lieu d'être.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs *(article L. 2121-33 CGCT)*

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, soumises au conseil municipal, à la demande du Maire ou du tiers des conseillers municipaux.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est annexé à la délibération du **Conseil Municipal du 21 septembre 2026** et applicable à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260921-2026-CM-108-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026